



MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

RAPPORT RELATIF A LA FÉDÉRATION FRANCAISE DE NATATION

CAHIER N°3 – LA FORMATION ET L'EMPLOI

établi par

Thierry MAUDET

Yann DYÈVRE

Inspecteur général de la jeunesse
et des sports

Inspecteur général de la jeunesse
et des sports

1- La formation

- 1.1- *Un cadre légal et réglementaire déjà assez ancien*
- 1.2- *La réglementation des piscines et des baignades*
 - a) *Réglementation des piscines*
 - b) *Réglementation générale des baignades*
 - c) *Réglementation des baignades aménagées*
- 1.3- *Surveillance, encadrement et enseignement*
- 1.4- *Architecture des formations et des diplômes des activités aquatiques et de la natation*
- 1.5- *Stratégie de formation définie et mise en œuvre par la FFN*
- 1.6- *Périmètre des diplômes fédéraux*
- 1.7- *Coexistence des diplômes fédéraux et des diplômes professionnels*
- 1.8- *Nombre de diplômes BEESAN/ BP AA / BPAAN délivrés en natation de 1997 à 2013)*
- 1.9- *Formations conduisant aux diplômes de la natation et part des établissements publics nationaux (EPN) du ministère chargé des sports (notamment des CREPS) dans ce secteur*
- 1.10- *Natation scolaire*
- 1.11- *Activités aquatiques émergentes*

2- L'emploi

- 2.1- *Données statistiques*
- 2.2- *L'organisation fédérale*
- 2.3- *Concours financiers alloués par le CNDS à la FFN*
- 2.4- *Convention cadre « emplois d'avenir »*
- 2.5- *L'emploi au sein des comités régionaux et des comités départementaux*
- 2.6- *Rôle spécifique de l'INFAN et des ERFAN en matière de formation et d'emploi*
 - 1/ ERFAN
 - 2/ INFAN

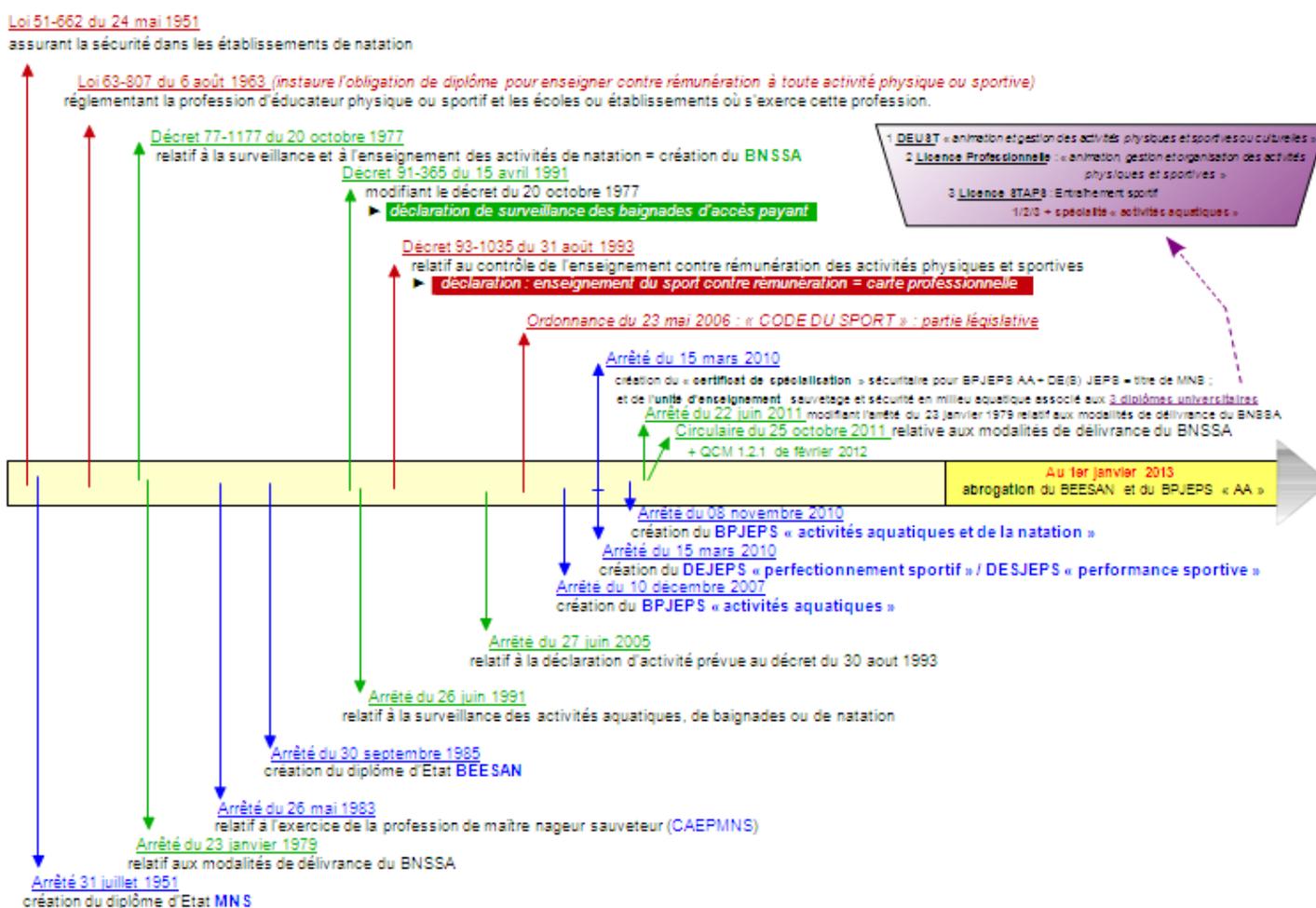
LA FORMATION ET L'EMPLOI

La loi n° 51-662 du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de natation a fixé un cadre légal qui a été précisé et complété depuis par de nombreux décrets, arrêtés et circulaires ainsi que par de nombreuses réponses à des questions écrites parlementaires.

1- La formation

1.1- Un cadre légal et réglementaire déjà assez ancien

Le tableau ci-dessous présente de façon synthétique et synoptique les principaux textes qui ont été pris (*source FNMNS 2012*)



1.2- La réglementation des piscines et des baignades

La réglementation des piscines et des baignades fait l'objet d'un ensemble de dispositions inscrites dans plusieurs codes, notamment ceux des collectivités territoriales, du sport et de la santé publique¹. Elle met en exergue les questions de sécurité des lieux et des pratiquants.

a) Règlementation des piscines

S'agissant des piscines ouvertes au public et d'accès payant, l'article L. 322-7 du code du sport prévoit que « toute baignade et piscine d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'État et défini par voie réglementaire » :

- accès payant : il se matérialise par l'achat d'un billet qui peut être spécifique ou non à la baignade (exemple des centres de remise en forme où le paiement peut correspondre à un ensemble de prestations de services offerts à la clientèle) ;
- ouverture au public : l'accès au bassin n'est pas réservé à une catégorie de personnes au titre d'une autre prestation de service.

La surveillance doit être assurée par des personnes titulaires soit du diplôme d'État de maître nageur sauveteur (MNS), du brevet d'État d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) ou du BPJEPS (brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport) spécialité « activités aquatiques »(AA)². Cette surveillance est une tâche à part entière différente des tâches pédagogiques ou de toute autre tâche matérielle.

La surveillance peut être assurée en outre par des titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), soit avec la présence effective d'un BEESAN ou d'un MNS, soit par dérogation préfectorale en totale autonomie pour une durée supérieure à un mois et inférieure à quatre mois lors de l'augmentation saisonnière de la fréquentation³.

Pour y enseigner la natation contre rémunération (y compris l'aquagym), il faut être titulaire soit du diplôme de MNS, du BEESAN ou du BPJEPS AA.

Concernant la natation scolaire, sa réglementation relève du ministère de l'éducation nationale.

¹ Une instruction du ministère chargé des sports du 13 août 2009 fait une présentation synthétique et complète des différentes dispositions de ces codes et fait état de décisions de justice intervenues dont certaines traitent de la question de l'encadrement des lieux et des pratiquants.

² Le BP JEPS AA avait été créé par le ministère chargé des sports (arrêté du 10 décembre 2007) en réponse à une initiative et à une sollicitation de la FFN pour laquelle ce brevet avait vocation à se substituer au BEESAN. A la suite de mouvements sociaux de MNS, le BP JEPS AA a été supprimé et remplacé par le BP JEPS AAN (brevet professionnel des activités nautiques et de la natation). Les syndicats de MNS ont demandé ensuite que le BP JEPS AAN soit reconnu au niveau III de la grille des certifications ce que le ministère n'a pas accepté.

³ Article D. 322-14 du code du sport.

b) Réglementation générale des baignades

L'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales confère aux maires des communes du littoral des pouvoirs étendus dans ce domaine :

« Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux. Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées, ainsi que des résultats des contrôles de la qualité des eaux de ces baignades accompagnés de précisions nécessaires à leur interprétation ».

c) Réglementation des baignades aménagées

c-1) Zones de baignade aménagées, ouvertes au public et d'entrée payante

La réglementation des piscines ouvertes au public et d'accès payant leur est applicable.

Aux termes de l'article D. 1332-1 du code de la santé publique, « une baignade aménagée comprend, d'une part, une ou plusieurs zones d'eau douce ou d'eau de mer dans lesquelles les activités de bain ou de natation sont expressément autorisées, d'autre part, une portion de terrain contiguë à cette zone sur laquelle des travaux ont été réalisés afin de développer ces activités ».

Elles se caractérisent cependant par la notion d'accès payant (matérialisée par l'achat d'un billet, spécifique ou non). La surveillance doit être assurée par des personnes⁴ titulaires soit du diplôme d'État de MNS, du BEESAN ou du BPJEPS AA. Cette surveillance est une tâche à part entière, différenciée des tâches pédagogiques ou de toutes autres tâches matérielles.

La surveillance peut être assurée en outre par des titulaires du BNSSA, soit en présence effective d'un BEESAN ou d'un MNS, soit en totale autonomie, par dérogation préfectorale, pour une durée supérieure à un mois et inférieure à 4 mois, lors de l'augmentation saisonnière de la fréquentation (art. D. 322-14 du CS).

L'enseignement de la natation contre rémunération obéit aux mêmes conditions que celles requises pour les piscines ouvertes au public et d'accès payant.

⁴ S'il n'existe pas de textes réglementaires fixant le nombre de personnes nécessaires à la surveillance, celle-ci doit couvrir l'ensemble du bassin.

c-2) Zones de baignade aménagées, ouvertes au public et d'entrée gratuite

Tout aménagement spécial visant à développer la baignade constitue une incitation à la baignade (circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignades d'accès non payant) et oblige donc la collectivité locale compétente à mettre en œuvre de moyens de surveillance et de secours nécessaires à la sécurité des usagers, conformément aux dispositions du code du sport.

L'article D. 322-11 du code du sport précise que « *la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementairement autorisées doit être assurée par des personnels titulaires de diplômes dont les modalités de délivrance sont définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports* ».

Les personnels visés sont les titulaires du diplôme de MNS, du BEESAN et du BPJEPS AAN mais également du BNSSA.

1.3- Surveillance, encadrement et enseignement

Pendant les heures d'ouverture au public dans les établissements de baignade d'accès payant, la surveillance (qui est constante et permanente) se distingue de l'encadrement de l'activité elle-même.

Il doit en conséquence exister un binôme composé d'une personne chargée de la surveillance du public (MNS) et d'une autre chargée de l'encadrement d'une ou de pratiques.⁵

En l'état actuel de la réglementation et de la pratique, cette distinction est appliquée strictement et conduit à un besoin élevé de titulaires du diplôme de MNS et à une appréciation critique de leur nombre insuffisant par certains élus de collectivités territoriales et des délégataires de service public.

Les stratégies de l'État, des collectivités territoriales, des structures délégataires de service public, de la fédération française de natation et de ses clubs, des MNS et de leurs syndicats ont beaucoup de difficultés à être en phase⁶. D'autant plus que le grand public accepte très mal la fermeture d'une piscine et ne s'intéresse pas à ce qu'elle puisse être due à une grève de MNS. La gestion des conflits est toujours très délicate.

1.4- Architecture des formations et des diplômes des activités aquatiques et de la natation

Celle-ci s'établit de la manière suivante :

⁵ Par dérogation, la surveillance peut être exercée de façon autonome par une personne titulaire du BNSSA, l'encadrement des activités devant être impérativement assuré par une personne titulaire de la qualification de MNS, conformément aux dispositions de la loi du 24 mai 1951 codifiées dans le code du sport.

⁶ A titre d'exemple, cf. dans le rapport les débats sur la question de l'encadrement des activités aquatiques dites émergentes.

a) Diplômes délivrés par le ministère chargé des sports

<p>DIPLOME DE MNS Diplôme d'État de maître nageur sauveteur <u>Abrogé en 1985</u></p>	
<p>BEESAN Brevet d'État d'éducateur sportif des activités de la natation <i>arrêté du 30 septembre 1985</i> <u>Abrogé au 1^{er} janvier 2013</u></p>	<p><u>Article 1</u> Le BEESAN confère à son titulaire la qualification permettant : . d'enseigner la natation ; . d'entraîner à la compétition ; . de surveiller les piscines, les baignades ou les plans d'eau aménagés ; . d'animer les piscines, les baignades ou les plans d'eau aménagés.</p> <p><u>Article 2</u> Le BEESAN confère à son titulaire le titre de « maître nageur sauveteur ». Le titulaire du BEESAN obtient de droit 3 unités capitalisables du DEJEPS « perfectionnement sportif » (article 5 : arrêté du 17 janvier 2011 modifiant l'arrêté du 15 mars 2010 portant création de la mention « natation course ») : UC1 « être capable de concevoir un projet d'action en natation course » ; UC2 « être capable de coordonner la mise en œuvre d'un projet d'action en natation course » ; UC4 « être capable d'encadrer la natation course en sécurité ».</p>
<p>BPJEPS AA Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités aquatiques » <i>Arrêté du 10 décembre 2007</i> <u>Abrogé au 1^{er} janvier 2013</u></p>	<p><u>Article 2</u> La possession du diplôme atteste, dans le domaine des activités aquatiques, des compétences suivantes figurant dans le référentiel de certification et assurées en autonomie pédagogique : . concevoir un projet d'animation ; . conduire des actions d'éveil, de découverte, d'initiation jusqu'aux premiers apprentissages ; . assurer la sécurité des pratiquants ; . participer au fonctionnement de la structure.</p>

	<p><u>Remarque</u> : ce diplôme ne permet à son titulaire ni d'entraîner ni de surveiller. Pour avoir le titre de MNS, obligatoire pour surveiller les baignades, il doit valider le certificat de spécialisation (CS) « <i>sauvetage et sécurité en milieu aquatique</i> » (arrêté du 15 mars 2010).</p>
<p>BPJEPS AAN Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « <i>activités aquatiques et de la natation</i> » <i>Arrêté du 8 novembre 2010</i></p>	<p><u>Article 3</u> La possession du diplôme atteste, dans le domaine des activités aquatiques et de la natation, des compétences suivantes, figurant dans le référentiel de certification et assurées en autonomie :</p> <ul style="list-style-type: none"> . concevoir un projet pédagogique et d'enseignement ; . conduire des actions d'éveil, de découverte, d'apprentissage pluridisciplinaire et d'enseignement des différentes nages (pass'sports de l'eau de la FFN) ; . conduire des actions d'encadrement des activités aquatiques ; . assurer la sécurité des pratiquants, des pratiques, des lieux de pratiques et des baignades ; . assurer la gestion des aspects liés à l'hygiène de l'eau et de l'air ; . gérer un poste de secours ; . participer au fonctionnement de la structure. <p><u>Remarque</u> : Le CS « <i>sauvetage et sécurité en milieu aquatique</i> » est intégré au BPJEPS AAN et donne le titre de MNS. Il peut surveiller toutes baignades mais ne peut entraîner.</p>
<p>DEJEPS Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » Il existe quatre mentions : « natation course », « natation synchronisée », « water-polo » et « plongeon » <i>(Exemple mention natation course : arrêté du 15 mars 2010)</i></p>	<p><u>Article 2</u> La possession du diplôme atteste, dans le domaine de la natation course des compétences suivantes, figurant dans le référentiel de certification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - concevoir des programmes d'apprentissage pluridisciplinaires de la natation et de perfectionnement sportif de natation courses ; . - initier et coordonner la mise en œuvre d'un projet d'apprentissage pluridisciplinaire de la natation, de perfectionnement, de développement sportif de natation course ; - enseigner les apprentissages pluridisciplinaires de la natation et le perfectionnement sportif de natation course en piscine et en milieu naturel ; - conduire des actions de formation. <p><u>Remarque</u> : Comme pour le BPJEPS AA, ce diplôme ne</p>

	<p>permet à son titulaire ni d'entraîner ni de surveiller. Pour porter le titre de MNS obligatoire pour surveiller les baignades, il doit valider le CS « <i>sauvetage et sécurité en milieu aquatique</i> ».</p>
--	---

Tous ces diplômes sont soumis à deux obligations indissociables afin que les professionnels puissent exercer leurs missions contre rémunération :

- la révision quinquennale du CAEPMNS pour conserver le titre de MNS (*arrêté du 26 mai 1983*) ;
- le recyclage annuel premiers secours en équipe/PSE (*arrêté du 24 mai 2000*).

Les brevets fédéraux (BF) renouvelés au titre de la refonte de l'architecture des diplômes d'État permettent d'accéder à des équivalences dans les BPJEPS ou DE/DESJEPS. Cela offre la possibilité aux détenteurs de BF de valider pour partie certaines unités capitalisables (UC) des diplômes professionnels.

Il existe 5 degrés pour ces brevets : BF1 et BF2 offrant des équivalences vers le BPJEPS, BF3 et BF4 vers le DEJEPS ainsi que BF5 vers le DESJEPS.

BF1+BF2	7 UC sur 10 UC du BPJEPS AAN
BF3+BF4	3UC sur 4UC du DEJEPS AAN
BF4+ BEESAN	DEJEPS AAN
BF5	3UC sur 4UC du DESJEPS AAN

La rénovation des diplômes a été marquée par une participation active de la fédération française de natation qui s'est toujours impliquée dans les travaux conduits.

b) Diplômes délivrés par le ministère chargé de l'enseignement supérieur

Il s'agit de trois diplômes conférant le titre de MNS et qui ont intégré une unité d'enseignement « *sauvetage et sécurité en milieu aquatique* » (la carte professionnelle est délivrée au vu de l'annexe descriptive au diplôme mentionnant « *activités aquatiques et surveillance* ») :

- le DEUST « *animation et gestion des activités physiques, sportives ou culturelles* » ;
- la licence professionnelle « *animation, gestion des activités physiques ou sportives* » lorsque l'annexe descriptive au diplôme mentionne « *activités aquatiques et surveillance* » ;
- la licence générale « *entraînement sportif* ».

A l'heure actuelle, les diplômes conférant le titre de MNS et permettant l'encadrement des activités de la natation relèvent en conséquence de deux ministères (sports et enseignement supérieur) :

	Diplôme	Titre de MNS
Ministère chargé des Sports	Diplôme d'Etat de MNS	oui
	Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « Activités aquatiques et de la natation » (BPJEPS AAN)	oui
	Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « Activités aquatiques » (BPJEPS AA)	Nota 1 et 3
	Brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN)	oui
	Diplômes d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) spécialité « entraînement sportif » mentions « Natation course », « Natation synchronisée » et « Water Polo »	Nota 1 et 3
	Diplômes d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS) spécialité performance sportive » mentions « Natation course », « Natation synchronisée », « Plongeon » et « Water Polo »	Nota 1 et 3
Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	Diplôme d'études universitaires en sciences et techniques (DEUST) « animation et gestion des activités physiques, sportives ou culturelles »	Nota 2 et 3
	Licence professionnelle « animation, gestion et organisation des activités physiques ou sportives », la réussite à l'unité d'enseignement « sauvetage et sécurité en milieu aquatique »	Nota 2 et 3
	Licence générale en STAPS « entraînement sportif », qui intègrent, lorsque l'annexe descriptive au diplôme mentionne «activités aquatiques et surveillances»	Nota 2 et 3

NOTA 1 : quand le titulaire du diplôme est également titulaire du certificat de spécialisation Sauvetage et sécurité en milieu aquatique (CSSSMA), il porte le titre de MNS ; le CSSSMA est soumis à la révision quinquennale (CAEPMNS).

NOTA 2 : quand le supplément au diplôme mentionne la réussite à l'unité d'enseignement « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » (UESSMA), le titulaire porte le titre de MNS ; l'UESSMA est soumis à la révision quinquennale (CAEPMNS).

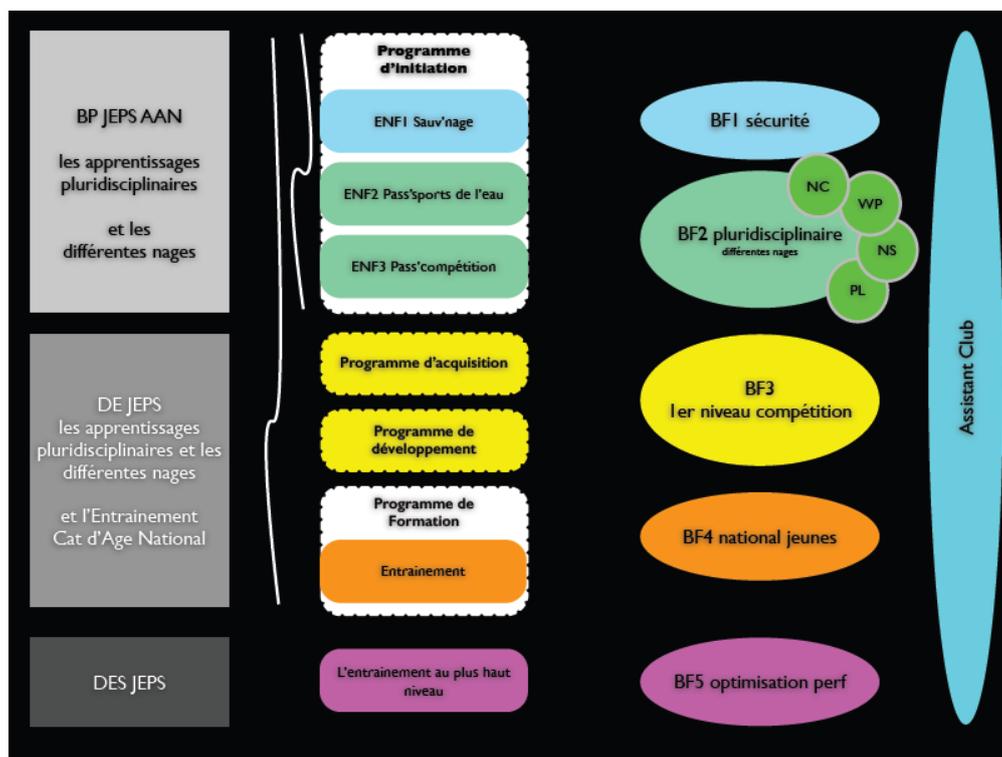
NOTA 3 : l'arrêté du 15 mars 2010, signé par le ministre de l'intérieur, la ministre chargée du sport et le ministre chargé de l'enseignement supérieur, portant création du CSSSMA et de l'UESSMA, a permis d'assurer la cohérence de la filière universitaire et de la filière sportive en comportant les mêmes épreuves techniques et en la validation des mêmes compétences. Les titulaires de ces certificats et unité d'enseignement – délivrés dans leur cadre respectif – portent le titre de maître nageur sauveteur.

Face à la complexité de l'articulation des dispositifs ainsi que des stratégies d'acteurs, le ministère chargé des sports a créé un comité de pilotage des activités de la natation⁷ dont il assure l'animation et qui a pour objet l'identification des besoins, l'harmonisation des analyses et la mise en œuvre de réponses correspondant aux attentes dans les domaines de l'encadrement et de la formation en proposant éventuellement des modifications légales ou réglementaires⁸.

1.5- Stratégie de formation définie et mise en œuvre par la FFN

La fédération a défini une stratégie volontariste en matière de formation⁹ avec la création d'une filière qui entend s'inscrire en complémentarité de la filière de formation du ministère (cf. analyse au III-B-7-7 ci-après).

Schéma de l'articulation des brevets fédéraux (et des activités fédérales) et des diplômes d'État



(Source : ministère chargé des sports)

⁷Cf. développement relatif à l'opération « *Savoir nager* » dans le rapport.

⁸ La fonction publique territoriale a décidé d'exiger, à compter du 1er janvier 2013, que les surveillants de baignade soient titulaires d'une qualification donnant droit au titre de MNS (cf. en annexe 20 le courrier du directeur des sports au président de l'ANDES du 1 février 2013).

⁹ Cf. la « note technique stratégie de formation de la FFN (mars 2014) » en annexe 21.

1.6- Périmètre des diplômes fédéraux

LA DEFINITION DES PERIMETRES DES DIPLÔMES FEDERAUX

Niveaux CEREQ	Niveaux Fédéral	Domaines	Activités
Niveau II DES JEPS	Fédéral 5	Direction	- Il dirige la mise en œuvre du plan de développement du club pour une olympiade
		Coordination	
		Conception	- Il conçoit le plan de développement du club pour une olympiade, selon les orientations fédérales - Il conçoit un système d'entraînement nécessaire pour évoluer jusqu'au plus haut niveau de pratique dans sa discipline - Il conçoit une action de formation au sein de son club
		Conduite d'activités	- Il entraîne des sportifs du niveau national jusqu'au plus haut niveau dans sa discipline
		Fonctionnement du club	
		Sécurité	- Il organise la sécurité de la pratique et des pratiquants

Niveau III DE JEPS	Fédéral 4	Coordination	- Il coordonne la mise en œuvre du projet sportif de sa discipline
		Conception	- Il participe à la conception du plan de développement du club - Il conçoit un programme d'entraînement nécessaire pour évoluer à un niveau de pratique national dans sa discipline
		Conduite d'activités	- Il conduit une action, du perfectionnement à l'entraînement dans le cadre des programmes de développement et de formation, pour des jeunes ayant pour objectif d'accéder un à un niveau de pratique national dans sa discipline - Il conduit une action de formation
		Fonctionnement club	- Il s'implique dans le fonctionnement du club
		Sécurité	- Il assure la mise en œuvre de la sécurité de la pratique et des pratiquants
	Fédéral 3	Conception	- Il conçoit le projet pédagogique de l'Ecole de Natation Française au sein du club - Il utilise la transversalité des pratiques pour la conception du projet pédagogique de l'Ecole de Natation Française au sein du club - Il conçoit le programme d'acquisition et de développement de sa discipline
		Coordination	- Il coordonne la mise en œuvre du projet pédagogique de l'Ecole de Natation Française au sein du club
		Conduite d'activités	- Il conduit des activités dans le cadre des programmes d'acquisition et de développement de sa discipline amenant les jeunes jusqu'aux premières pratiques compétitives
		Fonctionnement club	- Il participe au fonctionnement du club
		Sécurité	- Il assure la sécurité de la pratique et des pratiquants

Source : FFN/DTN/DTN-A "Formation"

Niveau IV BP JEPS AAN	Fédéral 2	Conception	- Il conçoit un projet d'animation dans le cadre des apprentissages pluridisciplinaires
			- Il conçoit un projet d'animation en vue de l'acquisition des différentes nages, des virages et des départs
			- Il conçoit un projet d'animation en vue de l'acquisition de l'ENF3 – Pass'compétition de sa discipline
		Conduite d'activités	- Il conduit des activités d'initiation, d'apprentissage sportif vers l'acquisition de l'ENF2 - Pass'sports de l'eau
			- Il conduit des activités d'initiation, d'apprentissage sportif vers l'acquisition des différentes nages, des virages et des départs
			- Il conduit des activités d'initiation, d'apprentissage sportif vers l'acquisition de l'ENF3 – Pass'compétition de sa discipline
	Fonctionnement club	- Il participe au fonctionnement du club	
	Sécurité	- Il assure la sécurité de la pratique et des pratiquants	
	Fédéral 1	Conduite d'activités	- Il conduit des activités vers l'acquisition de l'ENF1 - Sauv'nage dans le cadre du plan de développement du club et du projet pédagogique
Fonctionnement club		- Il participe au fonctionnement du club	
Sécurité		- Il assure la sécurité des pratiquants de son groupe	
Assistant club	Conduite d'activités	- Il assiste un responsable de groupe dans la conduite de l'activité	
	Fonctionnement club	- Il participe au fonctionnement du club - Il accompagne un groupe lors des compétitions ou des déplacements	
	Sécurité	- Il participe à la sécurité des pratiquants du groupe lors de la conduite de l'activité	

1.7- Coexistence des diplômes fédéraux et des diplômes professionnels

Prônant une stratégie d'adossement aux diplômes fédéraux, la FFN est intervenue depuis plusieurs années auprès du ministère chargé des sports pour que soient identifiées et mises en place des passerelles entre diplômes fédéraux et diplômes d'État.

Dans ce contexte, elle a obtenu l'équivalence entre le brevet fédéral deuxième degré (BF2) et 7 Unités Capitalisables (UC) du BPJEPS AAN. Les arrêtés des 15 mars et 8 novembre 2010 prévoient en effet que les personnes titulaires du BF2 délivré par la FFN et à jour de la formation continue sont dispensées de l'UC 2, des UC 4 à UC 8 et de l'UC 10 du BP JEPS spécialité « *activités aquatiques et de la natation* ».

Elle indique attacher une grande importance à la formation de ses sportifs licenciés et plus particulièrement de ceux de haut niveau¹⁰ et veut leur permettre d'accéder aux formations d'État via la filière fédérale (avec un parcours pour les sportifs en activité et un autre pour ceux en reconversion)¹¹.

Ce nombre de 7 UC est élevé en regard de ceux obtenus par les autres fédérations en équivalence et qui se limitent aux UC « techniques » (7, 8 et 9)¹².

Ce dispositif particulièrement favorable dont bénéficie la FFN attire incontestablement des candidats dans ces filières qu'ils jugent très favorables.

¹⁰ Cf. « *Plus tard je serai entraîneur en passant par la filière fédérale* » dans le bulletin « formation-développement » de décembre 2013.

¹¹ L'INFAN élabore pour 2014 une formation BF4 destinée aux SHN.

¹² Exemples pour la plongée : diplôme fédéral 1 ou 2 + niveau « notrox » confirmé + PSE1 ou pour le volley-ball : brevet d'entraîneur fédéral 3 + brevet fédéral d'instructeur beach.

On peut toutefois constater que de nombreux jeunes titulaires de ce BF2 se présentent au BPAAN en n'ayant, dans les faits, aucune connaissance de la natation scolaire dont la part et la place seront pourtant centrales dans leur future profession.

Les titulaires du BF2 obtiennent de droit l'UC 10 relative à l'insertion professionnelle ou l'UC 6 portant sur la connaissance des publics alors même qu'ils pourront n'avoir jamais été en contact avec un type de public spécifique (seniors, femmes enceintes, bébés...).

De plus, un BF1 correspond à 100 heures de formation et un BF2 à 180 heures. A l'issue de ces 280 heures de formation cumulées pour ces deux brevets, le candidat peut solliciter l'obtention de 7 des 10 UC du BPJEPS AAN, soit 70% de ce diplôme qui s'acquiert sur 1 200 heures.

Les UC 1, 3, et 10 représentent un volume horaire total de 200 heures qui, ajoutées aux 280 heures des BF1 et BF2, donnent un total de 480 heures à mettre en regard des 1 200 heures précitées.

Il faut certes prendre en considération les modalités d'organisation et de déroulement spécifiques à ces formations (1/3 en centre et 2/3 en entreprise pour les BF contre 600 heures en centre et 600 heures en entreprise pour le BP). Les volumes et les coûts n'incitent pas toutefois les candidats à se diriger d'emblée vers les formations professionnelles.

La comparaison attentive entre les contenus de formation des BF1 et des BF2 et les UC2, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 met en évidence la nécessité de renforcer les compétences des titulaires du BF2 sur 2 thématiques :

- *connaissance de la natation scolaire ;*
- *connaissance de l'environnement professionnel, via notamment celle de l'organisation et du fonctionnement d'un établissement de natation (piscine municipale ou privée).*

C'est la raison pour laquelle le ministère des sports, sur le fondement des analyses et des préconisations établies par l'inspectrice coordinatrice des activités de la natation et la FFN (DTNA formation et développement), a recommandé récemment aux organismes de formation de mettre en place un module dit de « renforcement individuel ». Celui-ci serait destiné aux stagiaires titulaires d'un BF2 et désireux d'acquérir les UC 1, 3 et 9 du BPAAN ou en formation BF2 parallèlement à leur formation BPJEPS AAN, qui, à l'occasion de la phase de positionnement, auraient bénéficié de l'allègement des UC qu'ils pourraient acquérir lors de l'obtention du BF2¹³¹⁴.

¹³ Ce constat est d'ores et déjà fait par plusieurs organismes de formation qui ont procédé à des positionnements et à l'établissement de « PIF » pour les stagiaires qu'ils accueillent à leur entrée en formation.

¹⁴ Aucun contenu type de ce module dit de « renforcement » n'a été adressé aux services de l'État (DRJSCS), aux organismes de formation (OF), aux ERFAN et n'a vocation à l'être. Il est seulement demandé aux DR de bien vouloir attirer l'attention de l'OF sur l'intérêt présenté par la proposition commune État-FFN qui leur est faite d'enrichir la formation des BF2 sur les 2 thématiques précitées. Ce module de renforcement pourrait être décrit dans le dossier d'habilitation, mais ne doit en aucun cas être sanctionné par une certification.

L'objectif est que les titulaires du BPAAN, quel que soit leur parcours personnel, détiennent l'ensemble des compétences recensées dans le référentiel professionnel leur permettant une employabilité immédiate.

A l'expérience, le fait de miser autant sur l'encadrement exercé à titre bénévole, via les diplômes fédéraux, apparaît constituer une réelle prise de risque pour la FFN et pour les clubs qui lui sont affiliés et qui répondent ainsi à leurs besoins d'encadrement.

Si la fédération mise sur le passage des candidats des brevets fédéraux aux diplômes professionnels (BP a minima) en allant chercher les unités de compétence qui leur manquent, l'analyse des flux de BF2 vers le BP AAN montrent qu'ils ne sont pas si importants quantitativement.

Il faut également rappeler que la formation au BF n'est pas susceptible d'être prise en compte et financée au titre de la formation professionnelle, ce brevet n'étant pas un diplôme professionnel.

Par ailleurs, les pré-requis posés pour l'accès au DE, clé de l'exercice du métier d'entraîneur, étant exigeants¹⁵ (l'objectif étant de retenir les candidatures de sportifs ayant déjà assuré la formation de nageurs confirmés), les difficultés de constituer un vivier de candidats sont réelles. Comme il faut en outre compter quatre années pour accéder au BF 4 (sur la base d'un BF par an), de nombreux titulaires de brevets fédéraux ne poursuivent pas en direction des diplômes professionnels.

La question de l'emploi des titulaires de BPJEPS est également posée. Ceux-ci sont majoritairement employés comme salariés par les collectivités territoriales (communes et structures intercommunales) ainsi que par les structures délégataires de service public (DSP ou autres formules) et non par les clubs affiliés à la FFN.

A ce titre, il peut être utile de se reporter aux récents rapports de la mission d'évaluation de la politique ministérielle de formation et de certification aux métiers du sport et de l'animation.¹⁶

Jusqu'à une date récente, certains clubs recrutent des titulaires du BEESAN. Ce diplôme n'étant plus délivré depuis le 1^{er} janvier 2013, ils devraient recruter désormais des titulaires du DE.

Le BPAAN ne répond pas en effet à leurs besoins¹⁷ de même que le DE ne répond pas à ceux des collectivités territoriales car leurs titulaires n'ont pas la valence surveillance.

Il faut ajouter que les collectivités territoriales sont souvent en recherche de titulaires du BNSSA, notamment pendant la durée de la saison estivale (de nombreux MNS quittent en effet les piscines où ils sont employés pour assurer la surveillance des plages ou pour prendre des congés). On observe en conséquence des déficits de professionnels à partir de la

¹⁵ Justifier d'une expérience pédagogique, bénévole ou professionnelle en natation course de 800 h sur une durée de 3 ans minimum au cours des 5 dernières années qui précèdent l'entrée en formation.

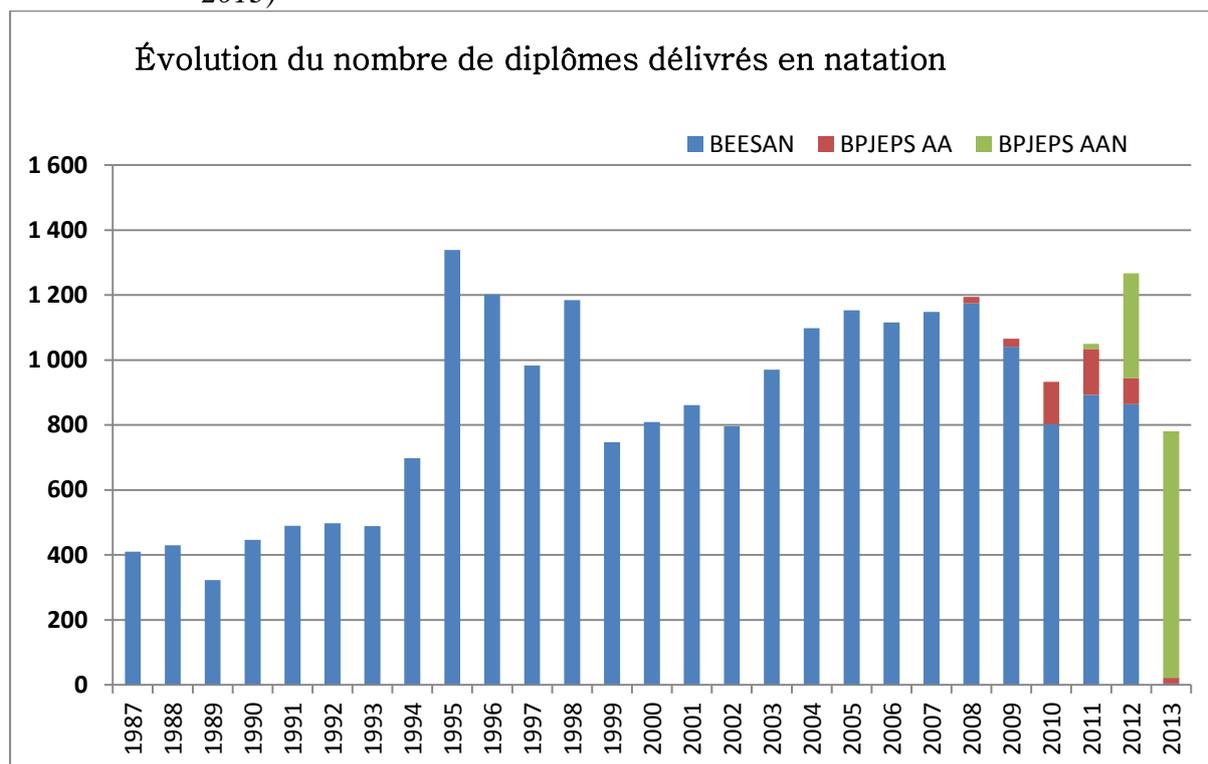
¹⁶ Rapports 2013-M-29 décembre 2013 et 2014-M-14 février 2014 (établis par Gérard Bessière, Catherine Croiset et Patrick Lavaure).

¹⁷ Un faible nombre d'entre eux consacrent toutefois des professionnels à l'école de natation, mettant en avant un manque de moyens financiers.

fin juin pour faire face aux besoins des écoles et en juillet et août pour faire face à ceux des communes.

Concernant les MNS, la FFN ne s'implique pratiquement pas dans leur formation et a peu de contact avec leurs organisations professionnelles et par impact n'a pas de contacts suivis avec de nombreuses collectivités territoriales.

1.8- Nombre de diplômes BEESAN/ BP AA / BPAAN délivrés en natation de 1997 à 2013)



Source : ministère chargé des sports, 2014

Débutant avec un pic en 1995 (près de 1400 BEESAN délivrés), la période 1995-1998 a été dense avant une année 1999 moins forte suivie d'une croissance assez régulière entre 2000 et 2008 (+ 50%).

Le fléchissement observé à partir de 2009 a été atténué en 2012 de manière conjoncturelle par le cumul de 3 diplômes (BEESAN, BPJEPS AA et BPJEPS AAN) permettant de franchir la barre des 1 200 diplômes délivrés.

En 2013, moins de 800 BPJEPS AAN ont été délivrés.

Si ce chiffre peut être la conséquence de la mise en place d'un nouveau dispositif et d'une mobilisation progressive des CREPS, une analyse fine des données portant sur l'année 2014 devra être réalisée et des enseignements devront être tirés des constats effectués. En l'état des informations disponibles, on peut avoir quelque inquiétude en rapprochant le chiffre actuel

des diplômés au besoin constamment exprimé de MNS et au discours qui l'accompagne sur le déficit en la matière¹⁸.

1.9- Formations conduisant aux diplômes de la natation et part des établissements publics nationaux (EPN) du ministère chargé des sports (notamment des CREPS) dans ce secteur

Depuis que les données statistiques existent sous sa forme actuelle, on constate que la formation professionnelle aux métiers de la natation a été présente avec des nombres d'actions et des volumes horaires très significatifs au sein des établissements du ministère chargé des sports¹⁹.

A partir de 2009, des évolutions importantes liées à la rénovation du diplôme de ce champ ont été mises en œuvre avec notamment la création du BPJEPS AA puis de celle BPJEPS AAN l'année suivante.

Activité natation dans les EPN avant la rénovation des diplômes

Au titre de la sécurité dans les piscines ouvertes au public dont la responsabilité incombe au préfet de département, l'impérative nécessité de former des maîtres nageurs s'était traduite par une forte offre de formation conduisant au BEESAN. Les clubs affiliés à la FFN n'en ont pas été malheureusement les premiers bénéficiaires. L'exercice professionnel s'effectue prioritairement hors contexte fédéral.

Le nombre de stagiaires de ce secteur avait ainsi été toujours plus élevé que celui de fédérations ayant beaucoup plus de licenciés comme celle de football mais également que ceux des formations communes. Seul le secteur du ski accueille des volumes identiques.

Cette particularité s'est poursuivie de 2008 à 2011 avec en moyenne près de 3 500 stagiaires régulièrement inscrits à l'INSEP ainsi que dans 18 CREPS sur les 20 en activité (hors Strasbourg et Pointe à Pitre).

Activité natation dans les EPN après la rénovation des diplômes

A l'issue de l'abrogation du BEESAN, on a pu observer une période de transition de 4 ans avec des conséquences qui perdurent encore : le nombre de stagiaires inscrits en BPJEPS n'a pas encore atteint en effet les volumes qu'atteignait le BEESAN.

a) la première période transitoire (ouverte avec la parution de l'arrêté du 18 décembre 2007 portant création du BPJEPS AAN) porte sur les années 2007-2010. En 2009, les premiers stagiaires du BP AA étaient peu nombreux (33 répartis équitablement entre les CREPS des

¹⁸ Même si de l'avis unanime et malgré les éléments apportés par l'étude (2013) commandée par le CAFEMAS, portant sur les données 2011, il est particulièrement délicat de disposer de données fiables et non discutées.

¹⁹ A titre d'exemple, sur 5 400 stagiaires ayant suivi en 2005 une formation conduisant à un BEES, 1 787 étaient issus des formations communes et 1 525 préparaient un BEESAN.

Pays de la Loire et d'Aquitaine, le BEESAN comptant alors 3 187 stagiaires). Ils étaient 65 en 2010 puis 37 en 2012.

b) La seconde période transitoire (ouverte avec la parution de l'arrêté du 8 novembre 2010 portant création du BPJEPS AAN) porte sur les années 2010-2012. En 2010, 33 stagiaires ont été accueillis de façon égale par les CREPS d'Auvergne et d'Aquitaine qui s'étaient impliqués dans cette formation. Ils étaient 261 en 2011 accueillis dans 6 CREPS (le BEESAN en comptant 3 665 et le BP AA 56). C'est en 2012 que le BPJEPS AAN est réellement monté en puissance puisque 626 stagiaires étaient en formation dans 14 des 16 CREPS existants (le BEESAN en comptant 420 pour sa dernière année d'existence et le BP AA 37)²⁰.

Relations entre les ERFAN et les EPN dans la mise en œuvre des formations²¹

Les dialogues de gestion menés ces dernières années avec les établissements du ministère ont mis en avant les coopérations existant entre les ERFAN et des CREPS, certaines se traduisant par la signature de conventions.²²

²⁰ Source : ministère chargé des sports (*mars 2014*).

²¹ Cf. infra développement particulier.

²² Au moment de l'établissement du présent rapport, la DS n'était pas en mesure d'évaluer les collaborations établies à ce jour. La mission a toutefois collecté un ensemble de données auprès de la FFN (cf. infra, développements relatifs à l'INFAN et aux ERFAN).

DETAIL	situation au 19 février 2014 - source BUREAU DS.C2												
Qualifications	Délivrés en 2012 - HOMMES				Délivrés en 2012 - FEMMES				Délivrés en 2012 - TOTAL				Nombre d'OF habilités en 2012
	FORMATION	VAE	Équiv	TOUS Dipl	FORMATION	VAE	Équiv	TOUS Dipl	FORMATION	VAE	Équiv	TOUS Dipl	
BEESAN 1°	553	1	0	554	308	2	0	310	861	3	0	864	0
BEES 2 - Natation/plongeon	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BEES 2 - Natation/water polo	2	0	0	2	3	0	0	3	5	0	0	5	0
BEES 2 - Natation sportive	21	0	0	21	5	0	0	5	26	0	0	26	0
BEES 2 - Natation synchronisée	0	0	0	0	5	0	0	5	5	0	0	5	0
BEES 3°	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BPJEPS AA	50	0	3	53	19	0	9	28	69	0	12	81	11
CS Sauvetage et sécurité en milieu aquatique	48	0	1	49	21	0	0	21	69	0	1	70	3
BPJEPS AAN	187	0	35	222	83	2	15	100	270	2	50	322	21
DE JEPS Natation course	0	0	6	6	0	0	3	3	0	0	9	9	0
DE JEPS Natation synchronisée	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	1	1	0
DE JEPS Plongeon	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
DE JEPS Water polo	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	1	1	0
CS Nage avec palmes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CS Natation en eau libre	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CS Sauvetage et sécurité en milieu aquatique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
DES JEPS Natation course	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
DES JEPS Natation synchronisée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
DES JEPS Plongeon	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
DES JEPS Water polo	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CS Nage avec palmes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CS Natation en eau libre	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CS Sauvetage et sécurité en milieu aquatique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CQP	Pas de CQP dans la filière NATATION -- Pas de CQP dans la filière NATATION -- Pas de CQP dans la filière NATATION -- Pas de CQP dans la filière NATATION												
TOTAL	861	1	46	908	444	4	28	476	1305	5	74	1384	35

Source ministère chargé des sports (transmission mars 2014)

Activité natation dans les EPN en volume heures stagiaires²³

L'activité NATATION dans les EPN entre 2010 et 2012 en volume d'heures / stagiaire											
ANNEES	2010			2011			2012				
DIPLÔMES	BEESAN	BP AA	BP AAN	BEESAN	BP AA	BP AAN	BEESAN	BP AA	BP AAN	DE Natation course	DES Natation course
PACA/SUDEST	43 572			59 111			28 858		7 752		
VICHY	25 640		2 464	18 949	2 536	3 133	8 896	167	9 957	1 034	10
STRASBOURG						4 167					
POITOU-CHARENTES	23 541			20 724		2 641	5 462		14 786		
WATTIGNIES	37 483			24 372		14 398			32 709		
REIMS	8 105			8 454			2 479	6 788			
PAYS DE LA LOIRE	4 752	14 866		4 797	4 000				13 305		
DIJON	17 097			18 233			4 333		2 420		
TOULOUSE	34 990			30 674			16 130		11 515		
IFCE											
NANCY	9 355			17 962			14 266		2 688		
BORDEAUX	19 286	9 779	4 274	14 790		21 849	4 412				
Du CENTRE	17 433			15 925	5 223		7 956	1 014	5 007		
ÎLE DE France	69 680			60 099			29 344		18 823		
MONTPELLIER	40 406			28 834		31 115			45 705		
ANTILLES-GUYANE									3 376		
LA REUNION	4 117								6 633		
ENVSU											
ENSA											
INSEP	6 750			7 400			5 280				
TOTAL par diplôme	362 207	24 645	6 738	330 324	11 759	77 303	127 416	7 969	174 676	1 034	10
TOTAL par niveau			362 207			419 386			310 061		1 044

Alors que le nombre cumulé de BEES 2^{ème} degré et de DE JEPS obtenus en natation s'établit pour l'année 2012 (toutes disciplines confondues) à 47, le nombre moyen de diplômes délivrés en tennis entre 2009 et 2013 ont été de 252 (DE JEPS) et de 43 (DES JEPS).

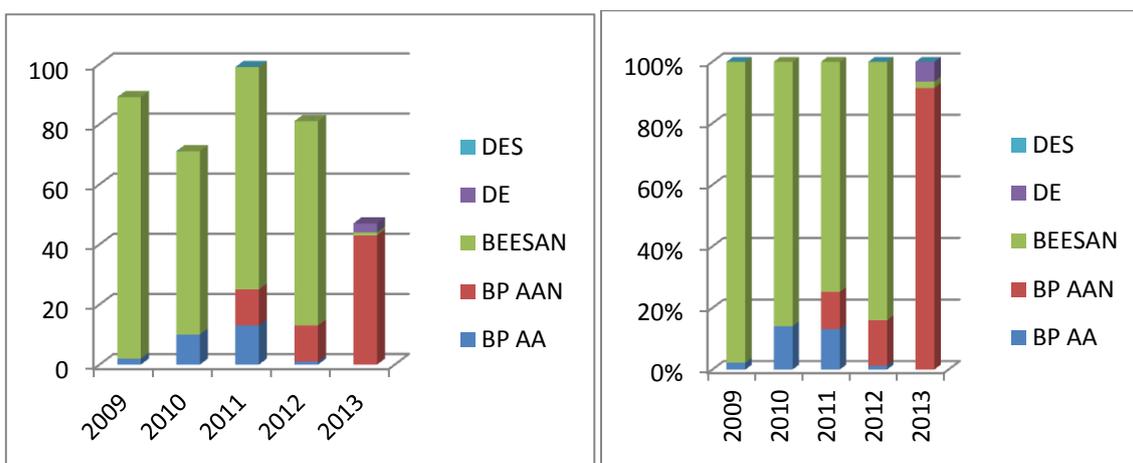
Sur l'année en cours 2013/2014, la direction des sports n'a recensé que 6 formations au DE JEPS dont 4 pour la seule mention course, pour un total toutes disciplines confondues de 26 stagiaires, aucune organisation de formation conduisant au DES JEPS n'étant identifiée.

La FFN forme en conséquence peu de cadres titulaires des DE JEPS et DES JEPS de la même façon qu'elle n'avait formé, avant la création et la mise en place du DES JEPS, que peu de titulaires du BEES 2^{ème} degré

²³ Source : ministère chargé des sports (DS/DSC/DSC 1 - 20 février 2014)

Comparaison entre les nombres de diplômes délivrés au plan national et en région (exemple de la Bretagne)²⁴

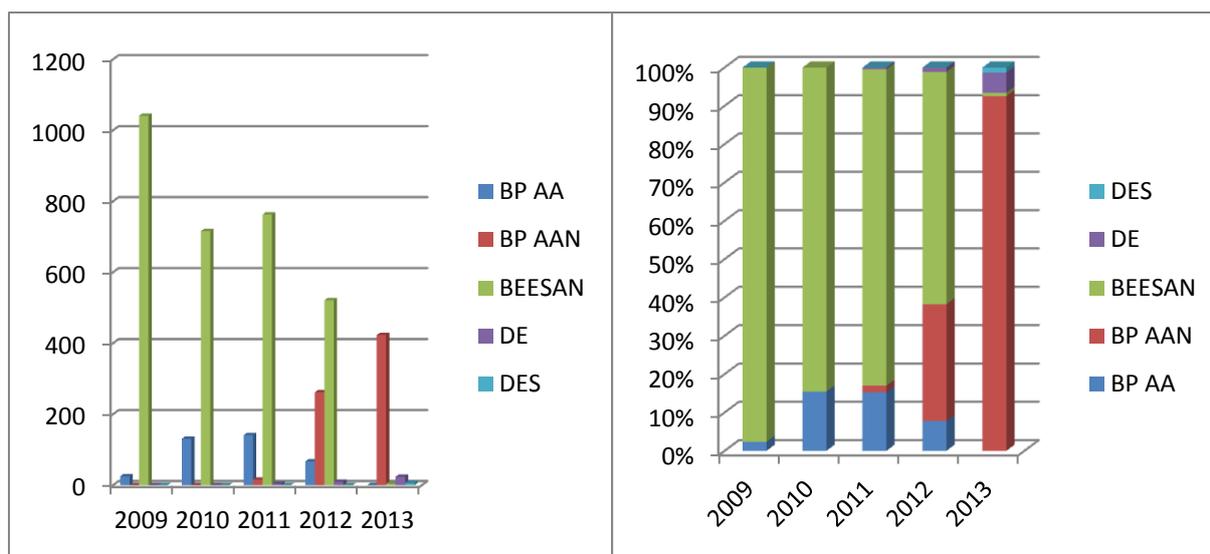
	BP AA	BP AAN	BEESAN	DE	DES	TOTAL
2009	2	0	61	0	0	63
2010	10	0	74	0	0	84
2011	13	0	67	0	0	80
2012	0	1	87	0	0	88
2013	0	43	1	3	0	44
TOTAUX	25	44	290	3	0	359



Données nationales

	BP AA	BP AAN	BEESAN	DE	DES	TOTAL
2009	22	0	1037	0	0	1059
2010	131	0	832	0	0	963
2011	141	16	924	4	0	1085
2012	81	322	888	10	0	1301
2013	0	759	6	88	6	859
TOTAUX	375	1097	3687	102	6	5267

²⁴ Source : Statistiques diplômes natation 2009 par Martine Groheux, inspectrice coordonnatrice des activités de la natation.



Analyse et enseignements

Sur 5 ans (2009-2013), 5 267 qualifications d'État ont été délivrées (375 BP JEPS AA, 1097 BP AAN, 3687 BEESAN, 102 DE, 6 DES). Les DE JEPS /DES JEPS ne représentent en conséquence que 2% du total.

Il faut souligner que les 102 DE ont été obtenus à 90% par la voie de l'équivalence à partir du BEESAN, dans le respect des conditions réglementaires en vigueur.²⁵

Cette situation préoccupante entraîne de réels dysfonctionnements et nécessite que des solutions soient rapidement trouvées. Si ce n'est pas le cas, la FFN, les clubs qui lui sont affiliés et ses organes déconcentrés seront confrontés dans les deux ou trois ans à venir à la difficulté d'identifier et de recruter des entraîneurs professionnels d'autant plus qu'une partie des éducateurs et des surveillants diplômés d'Etat n'ont que peu de relations avec le monde fédéral. Le risque encouru par la natation française est réel.

Préconisation : Définir un plan et une programmation permettant d'accroître significativement le nombre de titulaires de DE JEPS et de DES JEPS.

La FFN pourrait examiner la possibilité de s'inscrire dans les propositions de DE « multi activités » établies par les EPN et plus particulièrement les CREPS avec l'objectif de travailler en partenariat. Dans le même temps, les EPN/CREPS devraient se rapprocher des ERFAN pour construire le cadre de réussite de ces formations (en prenant notamment en compte le fait que les personnes souhaitant se former sont réticentes à le faire loin de leur domicile et de leur lieu de travail).

Au regard des dispositions réglementaires en vigueur, il est pleinement légitime que la FFN émette des avis positifs ou négatifs sur les dossiers déposés en région auprès des DRJSCS par les opérateurs, les CREPS et/ou les ERFAN afin de concourir à garantir le niveau des

²⁵ Source : Martine Groheux, inspectrice coordonnatrice, 19 mars 2014.

personnes formées, l'efficacité des organismes de formation et la pertinence des lieux de stages. En revanche, il ne serait pas cohérent qu'elle émette un avis défavorable sur un projet au seul motif qu'elle aurait décidé de n'accepter que des projets initiés par elle et réalisés par son opérateur national (INFAN) ou les opérateurs des comités régionaux (ERFAN). Si un refus peut être opposé pour des motifs pédagogiques, techniques ou d'employabilité, il ne peut être fondé sur un refus de concurrence. En cas d'appréciations et d'avis divergents entre une DRJSCS et la FFN, un temps de recherche de consensus devrait intervenir en conséquence.

Il conviendrait en outre d'apporter des réponses adaptées aux quatre activités de la natation hors natation course (eau libre, natation synchronisée, plongeon, water polo). S'il est clairement difficile d'arriver à mettre en place des formations pour des nombres très limités de participants, il est tout aussi difficile de ne leur proposer que la valorisation des acquis de l'expérience (VAE).

En tout état de cause, il est indispensable qu'un recensement des besoins soit effectué avec précision, qu'une forme d' « injonction à formation » soit formulée à l'issue par le ministère chargé des sports auprès de ses établissements publics et que des collaborations plus efficaces que celles actuellement en place s'établissent avec la FFN (DTN, INFAN et ERFAN).

Concernant la procédure d'accès au DE ou DES, la FFN a mis en place des documents ad hoc nécessaires à l'évaluation des candidats désirant se présenter aux sélections. L'expérience montre que l'attestation, délivrée par le DTN et correspondant à la justification de l'expérience pédagogique requise²⁶, peut néanmoins faire l'objet de critiques en cas de refus.

Par ailleurs, elle est la seule fédération sportive à faire payer cette procédure.²⁷

Il serait en conséquence opportun d'une part d'instituer un droit de recours auprès du ministère pour les candidats qui se voient refuser cette attestation, d'autre part de demander à la FFN que ce document ne soit pas facturé.

Celle-ci labellise 24 centres de formation pour la natation (l'INFAN et 23 ERFAN), sans compter les formations au BP AAN dispensées dans 14 CREPS sur 16 (à titre de comparaison, la fédération française de tennis en labellise 18).

1.10- Natation scolaire

« Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale, inscrite dans le socle commun de connaissances et de compétences » : la circulaire du 7 novembre 2011²⁸ du ministère de

²⁶ « Etre capable de justifier d'une expérience pédagogique, bénévole ou professionnelle en « natation course », de huit cents heures, soit au sein d'un club d'une fédération sportive agréée, soit au sein d'un pôle figurant sur la liste établie par le ministre chargé des sports en application de l'article R. 221-26 du code du sport sur une durée de trois ans minimum au cours des cinq dernières années qui précèdent l'entrée en formation. ».

²⁷ 35 euros.

²⁸ Circulaire MEN-DGESCO A1-1 N° 20116090 du 7 novembre 2011 « Enseignement dans les premier et second degrés » adressée aux recteurs, inspecteurs d'académie, aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement scolaire (BOEN N°28 du 14 juillet 2011). Cf. annexe 22.

l'éducation nationale est très explicite. Les connaissances et les capacités à évaluer en particulier en fin de cycle 2 ainsi qu'un ensemble d'indications pour l'évaluation sont précisées dans une notice technique annexée au texte.²⁹

Depuis de nombreuses années, l'épineuse question des documents supports attestant de l'acquisition par l'élève de ces connaissances et compétences se pose et, par voie de conséquence, celle de l'harmonisation avec les attestations délivrées par la FFN. Il n'y a pas pour l'heure d'harmonisation entre les attentes du MEN (qui ne délivre pas d'attestation) et le « *Sauv'nage* », délivré par la FFN.

Le texte de la circulaire précise ainsi que « *le savoir-nager visé au dernier palier du socle commun est défini dans les programmes du collège par le « 1^{er} degré du savoir-nager ». Il correspond à une maîtrise du milieu aquatique permettant de nager en sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce) et doit être acquis dès la classe de 6^{ème} et au plus tard en fin de 3^{ème}. L'acquisition des connaissances et des compétences permettant l'accès au savoir-nager se conçoit à travers la programmation de plusieurs cycles d'activités répartis aux trois paliers du socle. Cet apprentissage commence à l'école primaire et, lorsque c'est possible, dès la grande section de l'école maternelle. Il doit répondre aux enjeux fondamentaux de l'éducation à la sécurité et à la santé mais aussi favoriser l'accès aux diverses pratiques sociales, sportives et de loisirs.*

Les connaissances et les capacités nécessaires s'acquièrent progressivement et doivent être régulièrement évaluées, notamment au palier 2 du livret personnel de compétences. »

Un groupe de travail, associant les responsables concernés du MEN, du ministère chargé des sports et de la FFN est régulièrement réuni avec un objectif d'harmonisation des attentes et exigences des uns et des autres. Le MEN regrette d'une part que le « *Sauv'nage* » de la FFN soit aussi exigeant sur le plan de la maîtrise technique des compétences attendues (celui-ci mettant surtout l'accent sur l'idée de progression entre le cycle 2 du primaire et la 6^{ème} et sur la faculté à enchaîner différentes tâches), d'autre part que, à l'inverse, des compétences en matière d'hygiène ne figurent pas au nombre de celles attendues³⁰. Force est d'observer que le MEN et la FFN n'appréhendent pas les mêmes cibles et n'ont donc pas les mêmes objectifs : plus d'un million d'élèves aux comportements hétérogènes représentent dix fois plus que les moins de 100.000 jeunes âgés de moins de 10 ans licenciés auprès de la FFN et sensibilisés à tout le moins par leurs parents à l'intérêt de la pratique en club. Cela représente également près de 150 fois plus que la cible évoquée par la FFN³¹ qui, avec le MEN, expriment à périodicité régulière leur souhait de parvenir à une harmonisation des exigences et donc de documents.

²⁹ Cf. annexe 23.

³⁰ Cf. à ce titre l'opération intitulée « *Archi m'aide* », action d'éducation et de promotion de la santé, de l'hygiène et de la sécurité, organisée sur l'année solaire 2013/2014, dans le cadre du plan régional d'éducation à la santé (PRES) et du plan régional santé environnement 2, par l'académie de Lille et l'ARS Nord-Pas-de-Calais, en partenariat avec la FFN. Cette opération concernera en 2014 1 000 enfants de l'académie Nord-Pas-de-Calais, avant d'être généralisée à l'ensemble de la région. Ce projet bénéficie du parrainage de Fabien Gilot, natif de la région, champion olympique et double champion du monde 2013. Cf. le dossier de présentation de cette opération en annexe 24

³¹ Réunion du « COPIL natation » du 16 mai 2014.

L'objectif affiché par la fédération est que les tests FFN et MEN soient identiques.³² Des responsables du MEN ont noté devant la mission que si les acteurs ne parvenaient pas à enregistrer des avancées significatives par la voie de l'harmonisation, il pourrait être opportun de recourir à des équivalences.

1.11- Activités aquatiques émergentes

Une réflexion est actuellement en cours portant sur la sécurisation physique et juridique des activités aquatiques dites « émergentes » (aquagym, aquabiking, aquazumba, marche aquatique...). Celles-ci constituent principalement des activités terrestres de remise en forme transplantées en milieu aquatique et se développent de façon constante avec des modalités d'encadrement assez peu maîtrisées actuellement.

Un comité de pilotage est réuni régulièrement par le directeur des sports.³³

Le contexte et le cadre des échanges sont actuellement les suivants :

- L'article L 322-7 dispose que toute baignade d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée de façon constante par du personnel qualifié (MNS et/ou BNSSA). Il en résulte³⁴ que l'encadrement de toutes les activités se déroulant en milieu aquatique nécessite³⁵ la mise en place d'un binôme :
 - . une personne dûment qualifiée chargée de l'encadrement de l'activité stricto sensu;
 - . une personne dûment qualifiée, chargée de la surveillance du groupe stricto sensu.

En regard notamment du développement des pratiques s'exerçant en milieu aquatique et dérivées des activités de la forme, cette obligation légale est extrêmement contraignante pour les organisateurs et employeurs, quels qu'ils soient.

- Les centres de remise en forme ont des difficultés à recruter des MNS pour un nombre limité d'heures de travail journée et pour des fonctions qui ne correspondent pas à leur cœur de métier.

Les échanges portent en conséquence sur la définition d'une activité aquatique (critères objectifs à retenir pour la caractériser en regard de la finalité sécurité des pratiquants et des tiers : volume d'eau, profondeur, courant ?) ainsi que sur les qualifications requises pour l'encadrement de ces activités. Il en résulte des débats autour de la compétence des MNS, des

³² Francis Luyce, entretien avec la mission, 20 mars 2014.

³³ Il associe notamment des représentants de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, des DRJSCS, de l'association nationale des directeurs et des intervenants des installations et des services des sports (ANDIISS), de l'association nationale de la préparation physique et de la forme, de la FF Natation, de l'association des régions de France (ARF), de la fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire (FFEPGV), d'entreprises (Thalazur) ainsi que l'inspectrice coordonnatrice des activités de la natation. Les comités de pilotage « activités de la natation » et « métiers de la forme » ont été réunis dans ce cadre le 12 février dernier afin d'étudier les modalités d'encadrement des activités aquatiques émergentes (sur ces 2 comités, cf. *supra* « Architecture des formations et des diplômes des activités aquatiques et de la natation »).

³⁴ Cf. *supra* « Surveillance/encadrement/enseignement ».

³⁵ Il existe sur ce point une jurisprudence abondante.

passerelles possibles entre diplômes existants, de la relation obligation de surveillance versus acte d'enseignement...

Plusieurs pistes sont étudiées actuellement par le ministère chargé des sports³⁶ :

1) *Faciliter les passerelles réciproques entre le BPJEPS activités gymniques de la forme et de la force (AGFF) et le BPJEPS activités aquatiques et de la natation.*

2) *Modifier l'article L. 322-7 du code du sport pour qu'un MNS puisse assurer l'encadrement et la surveillance de son groupe (ainsi que l'apprentissage de la natation). Cette proposition semble faire aujourd'hui l'objet d'un consensus.*

3) *Modifier l'article L. 322-7 du code du sport, afin que, dans le cas où un espace délimité est affecté à l'organisation d'une activité aquatique déterminée, à l'exclusion éventuelle de l'apprentissage de la natation, la surveillance de ses pratiquants puisse être assurée par le personnel qualifié encadrant cette activité. Cette nouvelle disposition légale serait assortie de conditions définies par voie réglementaire relatives à l'obligation de détention d'une qualification en matière de sauvetage et de surveillance en milieu aquatique, à la nature de l'activité, aux caractéristiques du milieu d'intervention et, éventuellement, au nombre et à l'âge des pratiquants à encadrer.*

A cet égard, la question de l'encadrement des activités aquatiques émergentes par des titulaires d'autres spécialités du BPJEPS, notamment le BP AGFF, avec une qualification en matière de sauvetage et de secourisme (BNSSA et/ou certificat de spécialisation à créer), dans des structures ou lieux d'intervention restant encore à définir, a fait l'objet de suggestions³⁷.

La stratégie de l'État (ministère chargé des sports, appuyé par le ministère de l'intérieur) consiste à permettre à l'éducateur sportif chargé de l'encadrement de l'action d'assurer également la surveillance des pratiquants placés sous sa responsabilité³⁸ ainsi qu'à ouvrir et étendre des prérogatives d'encadrement à des éducateurs sportifs n'ayant pas le titre de MNS³⁹, sous réserve qu'ils soient en capacité de justifier des qualifications requises pour encadrer les activités considérées en milieu terrestre. Les organisations syndicales de MNS y sont fortement opposées et affirment le monopole des MNS pour l'encadrement de toutes les activités se déroulant en milieu aquatique.

Les approches des organisations des professionnels des métiers de la forme divergent sans surprise de celles des syndicats de maîtres nageurs. Pour elles, seules les activités aquatiques pratiquées dans un milieu où la profondeur de l'eau fait que les pratiquants n'ont pas pied devraient être réservées aux titulaires du diplôme de MNS. Les approches des deux milieux

³⁶ Au-delà de ces pistes, il convient de prendre en compte les recommandations applicables à la natation du rapport de la mission d'évaluation de la politique ministérielle de formation et de certification aux métiers du sport et de l'animation (cf. supra).

³⁷ Pour l'activité « marche aquatique », le ministère chargé des sports (DS/DSC) a par lettre du 5 novembre 2012 indiqué à la préfecture (DDCS) du Finistère la possibilité d'un encadrement à titre rémunéré par un titulaire d'un diplôme relevant des activités nautiques, le BP « activités nautiques », non MNS (en soulignant cependant l'intérêt de la détention complémentaire d'un BNSSA). Cf. la réponse en annexe 25.

³⁸ Comme c'est le cas pour les autres activités physiques et sportives (APS).

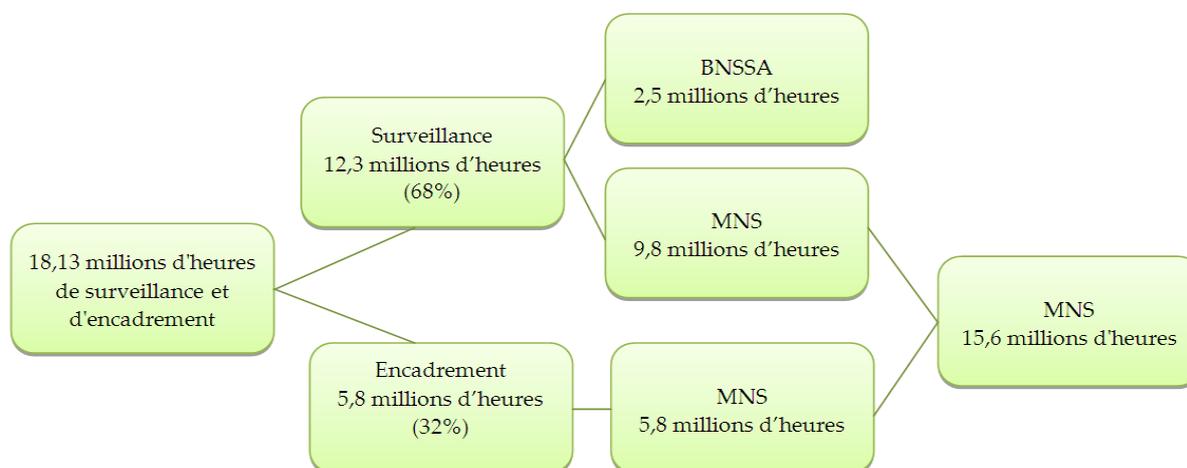
³⁹ Une modification des dispositions législatives en vigueur (loi du 24 mai 1951) serait alors nécessaire.

professionnels sont donc actuellement incompatibles et renvoient l'État à l'exercice de ses responsabilités.

3- L'emploi

2.7- Données statistiques

Le CAFEMAS avait réalisé en 2013 une analyse de la relation emploi formation dans le secteur des activités aquatiques en France (non publiée). Le poids du secteur des activités aquatiques dans l'ensemble du champ des APS y apparaissait significatif puisqu'il représentait 11 280 emplois en équivalents temps pleins (1 607 heures annuelles), 18 051 salariés et 2 985 établissements avec une moyenne de personnels d'encadrement et de surveillance de 6 personnels par structure.

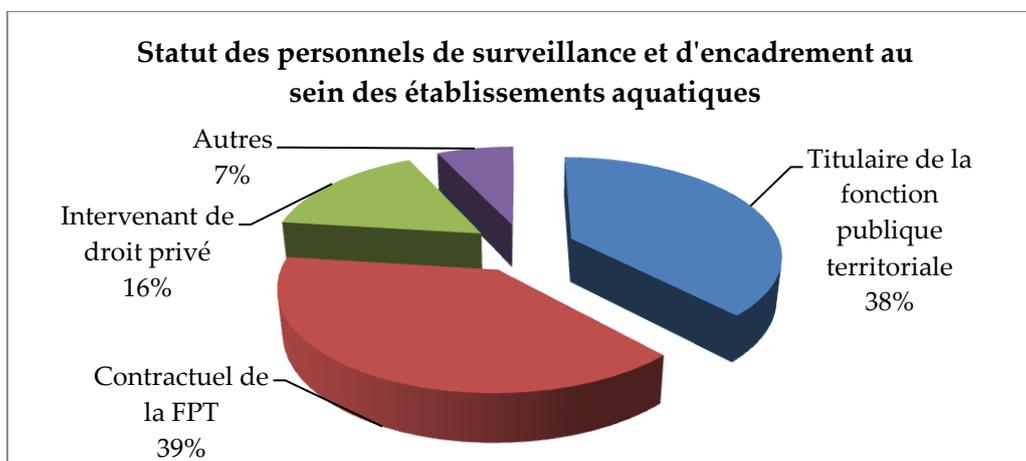


Les 18,13 millions d'heures de surveillance et d'encadrement rémunérées au sein des établissements aquatiques en France se répartissent en 68% pour la surveillance (12,3 millions d'heures) et 32% pour l'encadrement (5,8 millions d'heures). 73% des heures rémunérées sont réalisées par des personnels exerçant à la fois une activité de surveillance et une activité d'encadrement (soit près de 13,2 millions d'heures pour 11 000 personnels). 23% des heures correspondent à de la surveillance exclusivement (soit 4,2 millions d'heures pour 5 920 personnels).

Seules 4% des heures sont assurées exclusivement par des personnels dédiés à l'encadrement (soit près de 580 000 heures et 1 160 encadrants)⁴⁰.

⁴⁰ Il importe de préciser que l'étude CAFEMAS ne prend pas en compte et ne comptabilise donc pas l'activité d'encadrement assurée au sein des clubs stricto sensu alors même que l'activité d'encadrement y est assurée pour une large part.

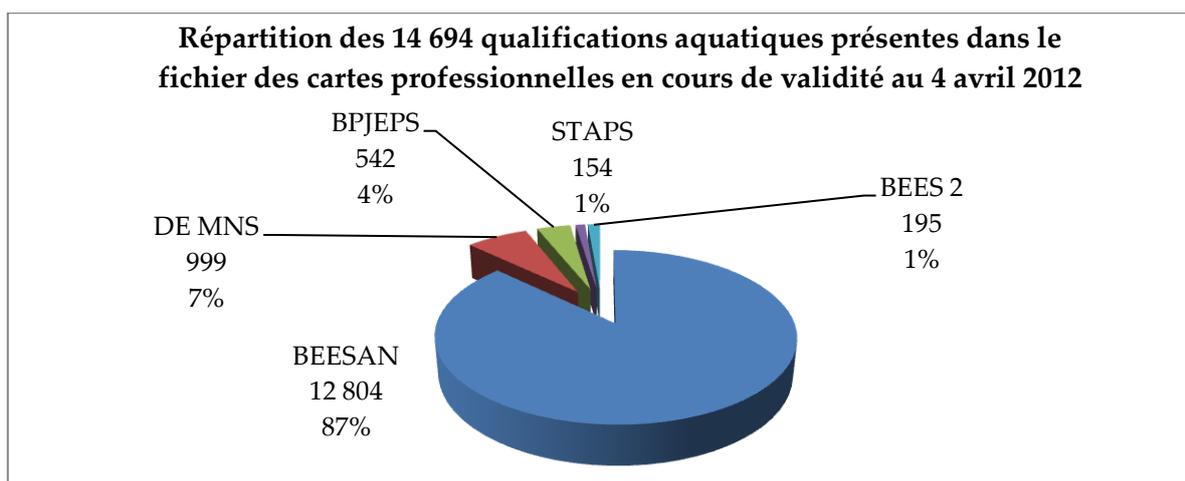
Schématiquement, l'estimation des emplois de surveillance et d'encadrement des activités aquatiques en France s'établissait ainsi en 2011 :



77% des 18 050 personnels de surveillance et d'encadrement des activités aquatiques en France sont titulaires ou contractuels de la fonction publique territoriale soit 13 898 salariés répartis en 6 859 titulaires et 7 040 contractuels.

16% des salariés sont des contractuels de droit privé, sachant que le pourcentage de structures privées ayant répondu à l'enquête (5%) est conforme à celui constaté sur l'ensemble des 2 985 établissements aquatiques.

Les personnels classés dans la partie « autres » (qui n'est pas toujours détaillée) sont des vacataires ou des CDD non positionnés dans la bonne catégorie pour l'essentiel.



Le terme de « qualification » correspond à chaque diplôme figurant sur la carte professionnelle de l'éducateur déclaré. De ce fait, un éducateur peut avoir plusieurs qualifications (BEESAN).

Le nombre d'éducateurs est donc inférieur aux 14 694 qualifications présentées dans ce graphique. Par catégorie, il y a bien un nombre d'éducateurs sachant qu'un éducateur n'a pas deux fois le même diplôme. Ainsi, on dénombre bien 12 804 BEESAN disposant d'une carte professionnelle.

2.8- L'organisation fédérale

Structuration interne de la FFN dans le domaine de la formation

- Il existe une commission du développement territorial actuellement constituée de 8 élus et présidée par Jean-Jacques Beurrier, vice-président délégué, membre du bureau fédéral et président du comité régional d'Ile-de-France. André Zoucs, référent équipements et membre du comité directeur, en fait également partie.
- L'INFAN joue un rôle d'impulsion et d'animation du réseau des ERFAN.
- La DTN est également très directement impliquée dans la démarche de développement de l'emploi qualifié, rémunéré et déclaré, à travers notamment les interventions de 2 DTN adjoints chargés respectivement du suivi des CTS et du projet sportif fédéral et de la formation et du développement des pratiques.

2.9- Concours financiers alloués par le CNDS à la FFN

	2011		2012		2013	
	Nb emplois	Crédits alloués	Nb emplois	Crédits alloués	Nb emplois	Crédits alloués
Emplois CNDS (part territoriale)	121	846 315 €	125	842 490 €	107	794 482 €
Aides ponctuelles (part territoriale)	/	65 410 €	/	92 295 €	/	65 985 €
% Part territoriale totale	0,7%		0,7%		0,7%	
Emplois Sportifs Qualifiés (Part nationale)	1	12 000 €	0	0 €	0	0 €
Total	122	923 725 €	125	934 785 €	107	860 467 €

En 2013, 142 emplois (dont 35 au titre des aides ponctuelles à l'emploi) ont été soutenus par le CNDS pour un montant total de plus de 860 K€.

2.10- Convention cadre « emplois d'avenir »

Le 16 janvier 2014, le président de la FFN a signé avec la ministre chargée des sports une convention cadre en vue du développement des emplois d'avenir (cf. annexe 14) dans laquelle la fédération s'engage à favoriser à ce titre le recrutement d'au moins 100 jeunes dans les structures qui lui sont affiliées avant le 31 décembre 2014.

Ces recrutements doivent être effectués sous forme de contrats à durée déterminée (CDD) de 3 ans minimum ou de contrats à durée indéterminée (CDI). Les profils de postes sont administratifs (agent d'accueil, aide-comptable, secrétaire administratif) et sportifs (animateur sportif de club).

Dans ce cadre, la FFN bénéficiera en 2014 d'une aide du CNDS d'un montant de 12 000 € sur 4 ans pour financer un emploi sportif qualifié (ESQ) national « *accompagnement des emplois d'avenir* » (sur la part nationale).

Un « *guide méthodologique à l'usage des comités régionaux, départementaux et des clubs* » a été diffusé aux organes déconcentrés et aux clubs affiliés.

Le 7 juillet, la FFN (responsable INFAN) a indiqué à la mission qu'au 30 juin le nombre de conventions répertoriées par la fédération comme signées était de 35 mais serait selon elle de l'ordre de la cinquantaine.

2.11- *L'emploi au sein des comités régionaux et des comités départementaux*

Une stratégie volontariste de professionnalisation a été finalisée et une note a été diffusée aux comités régionaux et aux ERFAN.⁴¹

- Une enquête de recensement des emplois au sein des comités régionaux et départementaux de natation a été effectuée par la FFN en 2013 avec notamment un questionnaire destiné à recenser l'emploi dans les clubs.
- Des éléments méthodologiques ont été également transmis aux dirigeants associatifs locaux (comités régionaux, comités départementaux, clubs)⁴².
- Fin 2013, 83 emplois (exerçant pour un volume horaire égal ou supérieur à un mi-temps) avaient été recensés par la FFN au sein de ses comités régionaux et départementaux⁴³.

⁴¹ Note d'opportunité du 27 mai 2013 concernant la stratégie de professionnalisation de la FFN, cf. annexe 27.

⁴² Fiche projet « *Le déploiement du projet fédéral dans les territoires et l'accompagnement des acteurs fédéraux* » cf. annexe 28.

⁴³ DTN (Philippe Deléaval, DTN/A 20 mai 2014). Cette enquête d'octobre 2013, administrée auprès des comités régionaux, portait sur les comités régionaux et les comités départementaux.

EMPLOIS A 50% ET PLUS DU TEMPS					
REGION	Administratif	Développement	Formation	Entraînement	OBSERVATIONS
ALSACE	1			1	
AQUITAINE	1	2		2	
AUVERGNE	1	1	1	1	Devpt (synchro)
BOURGOGNE	1		1		
BRETAGNE	2		1		
CENTRE	4		1	1	
CHAMPAGNE-ARDENNE	1		1		
CORSE					
COTE D'AZUR	1		1		50% form et 50% devpt
DAUPHINE SAVOIE	3		1		3 Admin à mi-tps
FRANCHE-COMTE			2		
ILE DE FRANCE	4	4	1		Devpt ou Form
LANGUEDOC-ROUSSILLON	1		1		
LIMOUSIN	1	1	1	1	
LORRAINE	1		1		
LYONNAIS	1				
MIDI PYRENEES	1	1			
NORD PAS DE CALAIS	1	1	1	2	
NORMANDIE	2		1		
PAYS DE LA LOIRE	4	1	1	3	1 NC / 2 NAT SYNCH
PICARDIE	3		1		
POITOU CHARENTES	1	2	1		
PROVENCE	4		2		
SOUS TOTAUX	39	13	20	11	
TOTAL GENERAL	83				

Source FFN/ DTN juin 2014

2.12- Rôle spécifique de l'INFAN et des ERFAN en matière de formation et d'emploi

1/ ERFAN

Au début des années 2000,⁴⁴ la FFN a incité ses comités régionaux à créer des Ecoles Régionales de Formation aux Activités de la Natation (ERFAN). Cette démarche très volontariste était inspirée et animée notamment par le DTN de l'époque, Claude Fauquet, appuyé et conseillé par un CTS, Patrick Gastou.

Chaque convention a été cosignée par la FFN (président et DTN) et par le comité régional (président et CTR). La structure ainsi constituée a été clairement identifiée comme l'organisme de formation du CR concerné et doit accompagner les clubs, les comités régionaux et les comités départementaux dans la structuration, la professionnalisation et la pérennisation d'emplois.

⁴⁴ Lors de son AG à Rouen en mars 2004, la FFN a approuvé le texte fondateur de ce dispositif.

Le président de l'ERFAN est le président du comité régional. Son responsable pédagogique est un CTR (en règle générale, le CTR coordonnateur⁴⁵). 16 CTR remplissent actuellement cette fonction auprès de 23 ERFAN (tous les CR, notamment ceux de la Corse et d'outre-mer, n'en étant pas dotés). Leur responsabilité administrative est le plus souvent confiée à un personnel salarié par le CR ou par la structure qui est déclaré comme organisme de formation auprès des services compétents du ministère du travail.

Les ERFAN ont pour obligation d'adresser à la FFN les bilans pédagogique et financier portant sur l'année écoulée (avant le 31 janvier de l'année suivante) ainsi que le plan régional annuel de formation pour l'année à venir (avant le 31 octobre de l'année en cours). Ces dispositions avaient pour objet de construire et de faire vivre, au-delà de contacts ponctuels entre les échelons national et régional, un véritable réseau.

Leur activité est fort diversifiée d'une région à une autre et il est difficile, en l'état actuel, d'en avoir une perception d'ensemble dans la mesure où, d'une part les remontées annuelles d'informations mentionnées ci-dessus ne s'effectuent pas toujours, d'autre part l'INFAN (cf. infra) éprouve de réelles difficultés à jouer un rôle de tête de réseau que ses textes constitutifs ne lui confèrent pas de manière explicite.

La mission a sollicité et obtenu des présidents des comités régionaux du Centre⁴⁶ et de l'Île-de-France⁴⁷ ainsi que du trésorier du comité régional du Nord-Pas-de-Calais⁴⁸ des comptes-rendus d'activité et financiers. L'exploitation des données fournies montre que les 3 ERFAN ont conduit un ensemble d'actions notamment dans le domaine des formations fédérales mais que leurs volumes d'activité et les ressources générées restent assez réduites.

L'ERFAN du Centre a formé au cours de la saison sportive 2012/2013 479 stagiaires issus de clubs de la région Centre et 119 stagiaires issus de clubs hors région pour un volume de 8 402 heures stagiaires. Les formations concernées étaient des formations d'officiels, de dirigeants et de cadres, d'assistants évaluateurs et d'évaluateurs ENF⁴⁹, ainsi que des formations dites fédérales (assistant club, brevets fédéraux des 1^{er}, 2^{ème}, 4^{ème} degrés, éducateur « *Aquasanté* »), des formations d'État (BPJEPS activités aquatiques et de la natation en partenariat avec le CREPS de Bourges) ainsi que d'autres formations (formation complémentaire équivalence brevets fédéraux BF 1,2 et 3, formations au BNSSA, formations secourisme en partenariat avec l'école de secours et de sauvetage de Tours).

L'analyse des documents financiers fournis montre un déficit de -12.225 € au 31 décembre 2013 correspondant à des montants totaux assez peu élevés⁵⁰. Si l'adossement de l'ERFAN au comité régional Centre permet de prendre en charge le déficit, le modèle économique apparaît peu performant.

⁴⁵ Exception faite, à l'heure actuelle, des régions Centre, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie, Provence (site internet FFN 10 avril 2014).

⁴⁶ Michel Sauget, par ailleurs secrétaire général de la FFN.

⁴⁷ Jean-Jacques Beurrier, par ailleurs vice-président délégué de la FFN.

⁴⁸ Jean-Paul Vidor, par ailleurs trésorier général de la FFN.

⁴⁹ Formations (ENF 1 et 2, ENF 3 eau libre, ENF 3 natation course) pour lesquelles la CTR du Centre était la formatrice (11 jours d'intervention).

⁵⁰ Charges : 66.017 € - produits : 53.792 €, la participation des stagiaires ne représentant que 31.088 €. Les salaires permanents s'établissent à 24.701 €.

L'ERFAN d'Ile-de-France prévoit pour 2014 un résultat financier légèrement déficitaire (-4.910 €)⁵¹ mais il bénéficie de deux subventions publiques sur crédits CNDS (21.000€ + 8.220€ au titre du PSE) et d'une subvention du conseil régional d'Ile-de-France (25.343 €), soit un total de 54.563 € correspondant à plus de 55% du total des produits. Par ailleurs, ses comptes constituent un sous-ensemble de ceux du comité régional (d'un montant de 1.309.206 €).

L'ERFAN du Nord-Pas-de-Calais présente pour les trois derniers exercices comptables une situation contrastée. Celui de 2010-2011 a été excédentaire (+ 6 256 €) comme celui de 2011-2012 (qui l'a été de manière nettement plus importante : +30.494€) alors que celui de 2012-2013 a enregistré un déficit de -30.129€. Un examen attentif montre que l'excédent puis le déficit sont directement liés aux montants des concours financiers attribués par l'État (ministère chargé des sports) en particulier en matière d'emploi (CNDS, DR).

L'analyse de la situation de ces trois ERFAN montre des volumes d'activité encore relativement réduits et de réelles difficultés à construire des modèles économiques stables à défaut d'être performants. D'une manière générale, ces établissements ont du mal à faire face aux coûts chargés d'un permanent dont la présence apparaît cependant nécessaire à leur performance et à l'efficacité de leurs interventions.

2/ INFAN

De manière quelque peu paradoxale, l'institut national de formation aux activités de la natation (INFAN) a été créé plusieurs années après l'apparition des premières ERFAN dans le paysage de la formation. Il compte actuellement deux salariées, une responsable administrative et pédagogique recrutée il y a un an et une chargée de mission.

Afin d'harmoniser leur organisation et leur fonctionnement, une charte a été validée en 2007 par le comité directeur de la FFN. Elle met en avant le fait que ces écoles sont « *l'outil structurant de cette politique nationale (de formation et de développement)[...] Elles sont le lieu privilégié des formations fédérales, mais également partenaires de la formation professionnelle* ».

La commission correspondante est celle de la formation.⁵²

Après avoir été longtemps dirigé par un CTS,⁵³ l'institut l'est depuis début 2013 par une salariée de droit privé de la FFN.

Il semble qu'il y ait désormais une volonté de la fédération de réorganiser le service en fusionnant le secteur formation de la DTN et l'INFAN pour aboutir à une seule entité (le DTN ne s'est pas exprimé devant la mission sur ce point manifestement sensible).

Les rapporteurs considèrent que la stratégie et les contenus pédagogiques doivent rester maîtrisés par la DTN compte tenu de l'articulation notamment entre la formation et la performance.

⁵¹ Charges : 103.913 € - produits : 99.003 €.

⁵² Elle est présidée depuis 2012 par Patrick Gastou, ancien CTS, qui n'est pas membre du comité directeur de la FFN. L' élu référent au sein du comité directeur est Jean-Jacques Beurrier, président de la commission de développement territorial qui peut traiter ponctuellement des sujets liés à la formation.

⁵³ C'est le précédent DTN, Christian Donzé, qui avait souhaité mettre fin à la présence d'un CTS à la tête de l'institut.

Malgré les réels efforts manifestés par les deux responsables actuels pour assurer en continu des complémentarités, les territoires respectifs sont assez complexes à délimiter avec précision. Si les élus et les techniciens concernés savent faire preuve d'intelligence collective au service des clubs et des pratiquants, l'organisation pourrait toutefois se révéler efficace.

Pour sa part, l'actuelle responsable affiche clairement sa volonté de faire tenir à l'institut un rôle de tête de réseau vis-à-vis des ERFAN.

Le programme prévisionnel de formation 2014 de l'INFAN est le suivant :

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept	Octobre	Novembre	Décembre
Formations sportives												
BF4 CIAA pluridisciplinaire					19 au 21	30 au 02			08 au 10			
DESJEPS disciplinaire réservé BF 5									22 au 26		03 au 07	08 au 12
BF4 disciplinaire												
Formations Sportifs de Haut Niveau												
BNSSA – PSE 1	Mise en œuvre selon besoins et calendriers sportifs des disciplines											
Autres formations												
Formations Dirigeant												
Colloque National Equipement				10 avril								
Formations Itinérantes					INFAN	REGION				REGION	REGION	REGION
Formations Fédérales Spécifiques												
Educateur Aqua Santé			Semaine 1 17 au 21	Semaine 2 07 au 11			Certification					
Préparation Athlétique									29 au 01			
Formations continues de cadres												
Open Mufe			20 au 21									
Salariés CR, CD, ERFAN			26 mars		12 au 16							
CTS			26 mars									
Autres actions / Regroupements												
Groupes de mutualisation												
Séminaire ERFAN					23 mai							

S'agissant des diplômes, le BP JEPS est suivi actuellement par les ERFAN (souvent en lien avec les CREPS) et non par l'INFAN.

Concernant le DE JEPS, les situations sont différentes selon les disciplines : pour la natation course, l'initiative est laissée aux ERFAN compte-tenu du nombre de candidats potentiels et pour les autres disciplines (eau libre, natation synchronisée, plongeon, water-polo), l'initiative revient à l'INFAN.

Concernant le DES JEPS, l'institut travaille actuellement avec le ministère et le CREPS d'Auvergne sur la liste d'aptitude aux fonctions de DTN.

Le budget prévisionnel 2014 de l'INFAN est présenté dans le tableau ci-dessous :

INFAN - BUDGET PREVISIONNEL 2014			
RESSOURCES	MONTANT	DEPENSES	MONTANT
Aides à l'emploi - CNDS (Resp Adm Péda - Coordo Emploi d'Avenir)	12 000,00 €	Frais fonctionnement INFAN	173 500,00 €
Taxe d'apprentissage 2014	- €	Locaux + charges	24 500,00 €
Mutuelle des Sportifs	50 000,00 €	Charges de personnels	149 000,00 €
AGEFOS PME (actions collectives nationales)	4 000,00 €	Chargée de Mission (remboursement salaire SS amét maladie)	62 000,00 €
Séminaire ERFAN	3 000,00 €	Responsable Administrative et Pédagogique	72 000,00 €
Formation dirigeants employeurs	1 000,00 €	Assistante INFAN	15 000,00 €
Vente outils pédagogiques	1 250,00 €	Frais liés à la mise en œuvre des formations INFAN	40 500,00 €
DVD préparation athlétique (50 x 25 € TTC)	1 250,00 €	Déplacements	6 000,00 €
Vente diplômes et étiquettes sécurisés (300 x 5 €)	1 500,00 €	Hébergements	5 000,00 €
Inscriptions formations stagiaires	98 850,00 €	Restauration	3 000,00 €
Formation DESJEPS liste d'aptitude du DTN (4 stagiaires x 1500 €)	6 000,00 €	Intervenants	26 500,00 €
Formation nationale EAS (10 stagiaires x 1200 €)	12 000,00 €	Aide financière ERFAN "formation NFS/ MDS" (4 x 4000 €)	16 000,00 €
Formation "OPEN MUFE" (10 stagiaires x 210 €)	2 100,00 €	Bourse fédérale EAS (10 x 800 €)	8 000,00 €
Formation continue CTS (25 stagiaires x 130 €)	3 250,00 €	Conception d'outils Communication :	6 000,00 €
Formation BF4 CIAA (15 stagiaires x 1000 €)	15 000,00 €	Plaquette de présentation de l'INFAN	3 000,00 €
Formation dirigeants (5 sessions x 20 stagiaires x 20 €)	2 000,00 €	Conception graphique et impression	3 000,00 €
Formation Préparation Athlétique (15 stagiaires x 500 €)	7 500,00 €	Plaquette financement des formations	3 000,00 €
Formation DESJEPS - réservé BFS (15 stagiaires x 2000 €)	30 000,00 €	Conception graphique et impression	3 000,00 €
Formation tuteurs (12 stagiaires x 500 €)	6 000,00 €	Fonds Fédéraux	76 400,00 €
Formations SHN (2 stagiaires x 2500 €)	5 000,00 €		
Formations BF4 NC- NS-WP (10 stagiaires x 1000 €)	10 000,00 €		
TOTAL :	244 000,00 €	TOTAL :	244 000,00 €

Charges valorisées dans budget INFAN
Financées par budget fédéral

Part financement fédéral pour équilibrer le budget INFAN : 76 400,00 €
soit 31,31 %

(source FFN)

S'il n'y a pas d'autonomie juridique et financière de l'INFAN, il fait toutefois l'objet d'un compte séparé dans la présentation des comptes 2014 de la FFN.

Son équilibre financier est assuré actuellement par les concours financiers alloués d'une part par le CNDS (12.000 € au titre de l'aide à l'emploi), d'autre part par la FFN (76.400€), l'ensemble représentant plus du tiers du budget (36%).

Comme pour les ERFAN, le modèle économique de l'INFAN apparaît fragile en raison notamment de la part des frais de fonctionnement (71%)⁵⁴ mis à sa charge alors que les locaux sont ceux de la FFN et les personnels des salariés de la FFN.

⁵⁴ 173.500 € pour les locaux et 244.000 € pour les salaires.